

RÉSOLUTION N 44/23/CONS

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT METTANT EN OEUVRE LES ARTICLES 18 BIS, 46 BIS, 80, 84, 110 TER, 110 QUATER, 110 QUINQUIES, 110 SEXIES ET 180 TER DE LA LOI N° 633 DU 22 AVRIL 1941 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 177 DU 8 NOVEMBRE 2021

L'AUTORITÉ

LORS de la session du Conseil du 22 février 2023;

vu la loi n° 481 du 14 novembre 1995 portant sur les *«règles en matière de concurrence et la réglementation des services d'utilité publique. Création d'autorités de régulation pour les services d'utilité publique»*,

vu la loi n° 249 du 31 juillet 1997 portant sur la *«création de l'autorité de régulation des communications et la mise en place de règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision»*,

vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,

vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE et, en particulier, les articles 13, 18, 19 et 20 (ci-après également la *«directive sur le droit d'auteur»*),

vu la loi n° 53 du 22 avril 2021 relative à la *«délégation au gouvernement pour la transposition des directives européennes et la mise en œuvre d'autres lois de l'Union européenne — loi de délégation européenne 2019-2020»* et, en particulier, l'article 9, dans lequel sont énoncés les principes directeurs et les critères de transposition de la directive (UE) 2019/790,

vu le décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021 relatif à la *«mise en œuvre de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE»* (ci-après également le *«décret de transposition»*),

vu le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif à la *«mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018*

modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché»,

vu la loi n° 633 du 22 avril 1941 relative à la «*protection du droit d'auteur et autres droits relatifs à son exercice*» (ci-après également la «*loi sur le droit d'auteur*» ou «*LDA*»),

vu les pouvoirs conférés à l'Autorité par les articles 110 ter, 110 quater, 110 quinquies et 110 sexies de la loi n° 633 du 22 avril 1941, instituée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point q), du décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021,

vu notamment l'article 110 sexies de la loi du 22 avril 1941, qui confie à l'Autorité le soin d'adopter un règlement de règlement des différends concernant les obligations de transparence et le mécanisme d'ajustement contractuel, conformément aux articles 110 quater et 110 quinquies de la même loi,

vu, en outre, l'article 180 ter de la loi n° 633 du 22 avril 1941, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point s), du décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021, selon lequel les critères de détermination de la plus grande représentativité des organismes de gestion collective sectorielles, les mesures de publicité visant à informer de la possibilité d'accorder des licences, ainsi que la procédure par laquelle les bénéficiaires peuvent exercer le droit envisagé d'exclure les œuvres ou autres matériaux protégés par le mécanisme de licence collective étendu visé au paragraphe 1 dudit article, sont fixés par le règlement de l'Autorité,

vu également les articles 18 bis, 46 bis, 80 et 84 de la loi n° 633 du 22 avril 1941, modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), f), l) et m), du décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021, en vertu duquel l'Autorité, en l'absence d'accord entre les parties, établit, conformément aux procédures prévues par le règlement pertinent, la compensation due pour la rémunération des droits prévus aux mêmes articles,

vu la loi n° 317 du 21 juin 1986 sur les «*dispositions de mise en œuvre des règlements européens sur la normalisation européenne et la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*»,

vu la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après également la «*directive Barnier*»),

vu le décret législatif n° 35 du 15 mars 2017 relatif à la «*mise en œuvre de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur*» (ci-après également le «Décret»),

vu la résolution n° 396/17/CONS du 19 octobre 2017 relative à la «*mise en œuvre du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur*» (ci-après également la Résolution»), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, instituant «*le panel technique avait l’intention d’adopter des solutions communes entre les différentes parties opérant dans le domaine des droits connexes en ce qui concerne des questions spécifiques liées à la mise en œuvre effective des dispositions du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017*»,

vu le décret n° 111 du ministère du patrimoine et des activités culturelles du 26 février 2019, relatif à la «*définition des procédures minimales communes pour la fourniture électronique d’informations par des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendante, au sens de l’article 27, paragraphe 2, du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017*»,

vu le décret n° 386 du ministère du patrimoine et des activités culturelles du 5 septembre 2018, relatif à la «*mise en œuvre de l’article 49 du décret législatif n° 35 de 2017 portant sur la transposition de la directive 2014/26/UE concernant la gestion du droit d’auteur et des droits voisins*»,

vu la résolution n° 223/12/CONS du 27 avril 2012 relative à «*l’adoption du nouveau règlement relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’Autorité*», modifié en dernier lieu par la résolution n° 434/22/CONS,

vu la résolution n° 410/14/CONS du 29 juillet 2014 relative au «*règlement intérieur relatif aux amendes et engagements administratifs et à la consultation publique sur le document contenant des lignes directrices pour la quantification des amendes administratives infligées par l’autorité de régulation des communications*», modifiée, en dernier lieu, par la résolution n° 437/22/CONS,

vu la résolution n° 220/08/CONS du 7 mai 2008 établissant les «*procédures pour l’exercice des fonctions d’inspection et de surveillance de l’Autorité*»,

vu la résolution n° 107/19/CONS du 5 avril 2019 sur «*l’adoption du règlement relatif aux procédures de consultation dans les procédures relevant de la compétence de l’Autorité*»,

vu les principes consacrés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de protection du droit d'auteur et de commerce électronique,

considérant que l'Autorité a présenté des demandes d'informations préliminaires afin d'obtenir, auprès des parties prenantes visées par les dispositions des articles 110 ter, 110 quater, 110 quinquies, 110 sexies et 180 ter de la loi sur le droit d'auteur, des informations et des éléments utiles pour approfondir la dynamique du secteur,

considérant que:

- le décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021 a transposé en droit italien la directive sur le droit d'auteur en introduisant de nouvelles dispositions dans la LDA. Avec cet amendement, le législateur entend conférer à l'Autorité un certain nombre de nouveaux pouvoirs de réglementation, de surveillance et de sanction, ainsi que le règlement des différends dans le domaine de l'intermédiation des droits d'auteur et des droits voisins,
- cette intervention réglementaire s'inscrit dans un cadre de règles de rang primaire et secondaire introduites successivement dans le temps également en raison de l'évolution technologique et de l'évolution du marché du secteur dans son ensemble,
- ce dispositif réglementaire est basé sur deux lois: la loi sur le droit d'auteur (loi 633/41), modifiée par le décret législatif n° 177/2021, et le décret législatif n° 35 du 15 mars 2017, transposant la directive européenne 2014/26/UE (la directive Barnier), en ce qui concerne la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins,
- en particulier, avec le décret législatif n° 35/2017, l'Autorité a été habilitée à contrôler le respect des dispositions qui y sont introduites, afin d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité de la gestion et de l'intermédiation de ces droits. L'article 40 du Décret prévoit que l'Autorité *contrôle le respect des dispositions du Décret en exerçant des pouvoirs d'inspection et d'accès et en acquérant les documents nécessaires*»,
- l'Autorité a mis en œuvre le Décret au moyen d'un règlement spécifique, adopté par la résolution 396/17/CONS, dont les finalités et le champ d'application, tels que définis à l'article 2, sont limités aux activités prévues par la législation primaire,
- le Décret exigeait également des interventions législatives de rang secondaire importantes du ministère du patrimoine culturel et des activités culturelles et touristiques, aujourd'hui le ministère de la culture. En particulier, un décret est prévu à l'article 27, paragraphe 2, afin de définir les procédures minimales communes relatives à la fourniture numérique d'informations sur les œuvres, ou les types auxquels elles se réfèrent, et d'autres matériels gérés par des organismes de gestion collective (OGC) et des entités de gestion indépendante (EGI), les droits qu'elles représentent, directement ou sur la base d'accords de représentation et des territoires couverts par ces accords. Le décret ministériel a été adopté le 26 février 2019 (décret ministériel n° 111 de 2019),

- un autre décret, qui sera de nouveau adopté par le ministère du patrimoine culturel et des activités culturelles et touristiques, devenu ministère de la culture, est prévu à l'article 49, paragraphe 2, afin d'établir des dispositions de mise en œuvre relatives aux critères d'attribution des rémunérations dues aux artistes, interprètes ou exécutants (AIE). Le décret a été adopté le 5 septembre 2018 (décret ministériel n° 386 de 2018), toutefois, certaines difficultés de mise en œuvre ont rendu nécessaire sa révision, qui est toujours en cours au ministère de la culture, avec l'aide d'un comité spécial créé au sein du comité consultatif permanent sur le droit d'auteur,
- les dispositions d'application de l'arrêté ministériel n° 386 de 2018 précité ont remplacé celles contenues dans l'arrêté du Premier ministre du 17 janvier 2014, conformément à l'article 49 du Décret,
- dans la mise en œuvre des règles introduites par le Décret transposant la directive sur le droit d'auteur, l'Autorité a suivi une approche organique et systématique, en tenant compte des différentes sources réglementaires conférant des pouvoirs à l'Agcom, afin de contribuer au bon fonctionnement du secteur,
- l'évolution technologique a profondément affecté l'écosystème des médias, entraînant une série de conséquences également dans le domaine de l'intermédiation des droits de propriété intellectuelle et en particulier dans les relations entre bénéficiaires et cessionnaires, preneurs de licence et sous-licences, en particulier en ce qui concerne les utilisateurs. Les nouvelles formes de reproduction, de diffusion, de mise à disposition et de communication au public, rendues possibles par la diffusion des connexions à l'internet à large bande, ont donné naissance à de nouveaux contextes et méthodes d'utilisation et à de nouveaux modèles économiques, configurant ainsi de nouvelles manières d'exploiter les droits des œuvres,
- le marché s'est enrichi de services offerts par les plateformes IP et les canaux par lesquels le contenu peut être transmis se sont multipliés. Dans le même temps, de nouveaux opérateurs sont apparus. Les services en question permettent la consommation de contenu à la demande dans certains cas lors du paiement du contenu individuel et, dans d'autres cas, en payant un abonnement mensuel fixe, les utilisateurs bénéficient d'un accès illimité à l'ensemble du catalogue offert par le service
- cette dynamique touche les auteurs et artistes, interprètes ou exécutants (ci-après également les AIE), ainsi que les organismes de gestion collective représentant leurs intérêts. Ces bénéficiaires, bien qu'ils puissent s'appuyer sur une diffusion plus large des œuvres, sont néanmoins confrontés à la nécessité de traiter avec de nouvelles entités, souvent établies dans d'autres États membres, ce qui a également une incidence sur la communication d'informations et l'acquisition de données sur leur utilisation,
- un élément qui caractérise l'expérience italienne dans le paysage européen réside dans le nombre élevé d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion

indépendante présents en Italie, certifiés par la liste établie par l'Agcom conformément à l'article 40, paragraphe 3, du décret législatif n° 35/2017. Le décret-loi n° 1 du 24 janvier 2012, modifié par la loi n° 27 du 24 mars 2012, a ouvert la libéralisation de l'administration et de l'intermédiation des droits voisins du droit d'auteur (article 39, paragraphe 2), créant ainsi une liberté de choix à l'égard des intermédiaires pour les bénéficiaires. Par la suite, par le décret-loi n° 148 du 16 octobre 2017, converti avec modifications par la loi n° 172 du 4 décembre 2017, cette libéralisation a également été étendue à l'intermédiation en droit d'auteur, en modifiant l'article 180 de la LDA, qui prévoyait le monopole de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE). Selon le nouveau libellé de l'article 180, l'intermédiation «*pour l'exercice des droits de représentation, d'exécution, d'action, de radiodiffusion, y compris de communication au public par satellite et de reproduction mécanique et cinématographique d'œuvres protégées*» peut être exercée par des personnes autres que la SIAE et, en particulier, par d'autres organismes de gestion collective (OGC). Une particularité du système italien, par rapport à la plupart des autres pays, est la coprésence de plusieurs organismes ou entités du même secteur, pour l'intermédiation des mêmes catégories de droits,

- dans le secteur de l'audiovisuel, la présence au sein d'une même œuvre (comme la distribution d'un film) de bénéficiaires enregistrés auprès de différents organismes de gestion collective, voire non enregistrés auprès d'un organisme, peut causer des difficultés à l'utilisateur, lorsque les organismes n'adoptent pas les mêmes paramètres pour identifier les bénéficiaires,
- parmi les objectifs poursuivis par la directive sur le droit d'auteur, elle vise également à remédier aux difficultés rencontrées lors de la conclusion d'accords d'utilisation d'œuvres audiovisuelles, en particulier européennes, en raison de problèmes liés à l'octroi de licences de services de vidéo à la demande. Afin de faciliter la conclusion d'accords entre les parties et l'octroi de licences, l'art. 13 de la directive prévoit que les États membres mettent en place un mécanisme de négociation permettant aux parties de recourir à l'assistance d'un organisme impartial ou de médiateurs,
- eu égard en particulier au contexte italien, le législateur national, au moyen de l'article 110 ter de la LDA, qui a transposé l'article 13 de la directive, a identifié l'Agcom comme un organisme impartial que deux parties rencontraient des difficultés pour parvenir à un accord de licence contractuelle pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande,
- en faisant référence aux «*services de vidéo à la demande*», le règlement ne précise pas, en l'absence d'une définition spécifique, quelle catégorie de services doit être mentionnée. Selon l'Autorité, le champ d'application subjectif de cet article ne peut être identifié qu'à celui des «*services de médias audiovisuels à la demande*», tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point q), du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, catégorie à laquelle appartiennent également les sujets qui ne sont pas établis en Italie, mais qui s'adressent au public italien, étant donné que, en

matière de droit d'auteur, le principe du pays d'origine ne saurait s'appliquer. La lecture combinée de la directive sur le droit d'auteur et de la directive SMA (directive 2010/13/UE, modifiée par la directive (UE) 2018/1808), au contraire, conduit à exclure de ce mécanisme les services de partage de contenu et, en particulier, les plateformes de services de partage de vidéos,

- bien qu'avec une référence spécifique uniquement au domaine des services de vidéo à la demande, le législateur a donc investi l'Agcom dans le rôle d'assistance aux négociations, qui est sans précédent dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. L'assistance à la négociation requise par le règlement n'est pas comparable à la résolution d'un différend, étant donné qu'en l'espèce, il y a négociation de licences, qui doit être sans préjudice de la liberté de négociation des contractants, et qui inclut également la possibilité de ne pas conclure l'accord, puisqu'il n'est manifestement pas possible de prévoir une obligation de contracter. En effet, le considérant 52 souligne que «*la participation au mécanisme de négociation et la conclusion ultérieure d'accords doivent être volontaires et ne doivent pas porter atteinte à la liberté contractuelle des parties*»;
- le règlement italien a prévu le droit de déclencher le mécanisme à chacune des parties, qui peuvent donc demander l'assistance de l'Agcom, même indépendamment de la volonté de l'autre partie, étant entendu que l'autre partie n'a aucune obligation de participer à ce mécanisme,
- en ce sens, compte tenu de la logique sous-jacente à la directive, qui semble envisager un système dans lequel les deux parties sollicitent conjointement et d'un commun accord une assistance, il est considéré que la demande d'assistance adressée par la partie à l'Agcom doit contenir une documentation adéquate, de nature à démontrer l'existence effective de la négociation, son état d'avancement et l'existence de difficultés objectives pour parvenir à un accord. Il s'agit avant tout de limiter l'utilisation du mécanisme aux seuls cas où les négociations ont déjà commencé, ce qui permet de préciser qu'il n'est pas possible de donner suite, au moyen du mécanisme de négociation assisté par l'Autorité, à la simple demande d'une partie souhaitant engager des négociations avec l'autre partie,
- également sur la base du considérant 52, il importe de garantir la liberté de négociation des parties et de définir le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations. À cet égard, étant donné que le délai pour parvenir à un accord n'est pas prévisible *ex ante*, étant donné qu'il existe de multiples facteurs qui peuvent intervenir pendant les négociations, le ralentir ou le rendre plus complexe, il semble raisonnable de prévoir, à la suite du premier cycle de discussions, convoquée dans les trente jours suivant la réception de la demande d'intervention, un délai de quatre-vingt-dix jours pour permettre aux parties de poursuivre la discussion, avec l'aide de l'Autorité. Pendant cette période, les parties peuvent demander de nouvelles réunions. Dans le même temps, l'Autorité formule ses propositions en vue de l'aboutissement des négociations entre les parties, en les joignant au procès-verbal des sessions de discussion tenues. La référence à la «*détermination de la*

compensation due» figurant à l'article 110 ter, mais non incluse dans le texte de la directive, est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative et n'est nullement contraignante,

- les obligations d'information et de communication et le mécanisme d'ajustement contractuel visés aux articles 110 quater et 110 quinquies, ainsi que les procédures de règlement des différends connexes visées à l'article 110 sexies, transposent les articles 19, 20 et 21 de la directive sur le droit d'auteur. Ces règles doivent être lues à la lumière de l'article 18 de la même directive établissant le principe d'une rémunération adéquate et proportionnée et qui complète en fait l'«ensemble» des dispositions du chapitre III sur la «rémunération équitable pour les auteurs et les AIE dans les contrats d'utilisation». La directive sur le droit d'auteur précise (voir les considérants 72 et 75) que les auteurs et les AIE se trouvent dans une situation contractuelle plus faible que les parties auxquelles les droits ont été concédés ou transférés et leurs ayants droit,
- en particulier, le considérant 75 identifie dans cette position de faiblesse la raison pour laquelle les auteurs et les AIE doivent disposer d'informations adéquates et exactes sur l'utilisation des œuvres et sur les recettes générées par leur utilisation, afin de quantifier la valeur économique des droits concédés ou transférés et de vérifier l'adéquation de leur rémunération avec celle perçue au moment de l'octroi ou du transfert, sans préjudice des secrets commerciaux des personnes auxquelles les droits et leurs cessions ont été concédés ou transférés,
- compte tenu de ces considérations, l'article 19 de la directive établit le droit des auteurs et des AIE de recevoir de telles informations de la part des cessionnaires et des preneurs de licence ou des ayants droit. Le droit de recevoir les informations peut également être exercé à l'égard des sous-licences, si la première contrepartie contractuelle n'est pas en mesure de les fournir ou ne les fournit que partiellement, sous réserve toutefois de la formulation d'une demande spécifique,
- la nécessité de l'auteur et de l'artiste, de l'interprète ou de l'exécutant de recevoir les informations doit toutefois être conciliée avec la complexité de la «chaîne des droits», c'est-à-dire avec l'articulation du processus d'utilisation économique de l'œuvre et de l'exécution artistique, qui provient du moment de la cession ou du transfert des droits à la partie avec laquelle un contrat est conclu. En effet, l'utilisation économique d'une œuvre dépend dans une large mesure du secteur de référence et peut durer très longtemps, ce qui n'est pas prévisible,
- il convient de rappeler que les obligations introduites par l'article 110 quater ne prévoient aucune distinction ou limitation quant à son champ d'application, s'appliquent également à tous les types de relations entre les cessionnaires ou les preneurs de licence de droits et les auteurs et les AIE (même lorsqu'ils sont représentés par un OGC ou une EGI), imputables à des domaines très différents d'utilisation des droits,
- dans le secteur audiovisuel, par exemple, le droit d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique incombe à l'organisateur (article 45 de la LDA), tandis

que les auteurs et les AIE cèdent leurs droits à la conclusion du contrat de production de l'œuvre. Dans la plupart des cas, toutefois, le producteur devra concéder une sous-licence de ces droits à une autre entité (par exemple, un fournisseur de services de médias) qui les met à disposition et les communique au public,

- dans le domaine des œuvres musicales, la LDA prévoit que *«l'exercice des droits d'usage économique incombe à l'auteur de la partie musicale, sans préjudice des droits découlant entre les parties de la collaboration»* (article 34). L'auteur ou les auteurs signent un *«contrat de publication musicale»*, qui n'est pas réglementé dans la LDA et qui est d'une nature autre qu'un *«contrat d'édition»* (voir *ci-dessous*), dans lequel tous les droits d'utilisation économique de l'œuvre (généralement pour tous les territoires) sont accordés (pour une durée qui varie en fonction du contrat), y compris, par exemple, les droits de reproduction mécanique (qui incluent le droit d'enregistrer et de reproduire sur différents supports), le droit d'exécution publique et le droit de synchronisation. Le transfert a lieu après paiement et prend la forme de l'engagement de l'éditeur de publier et de promouvoir l'œuvre, la portant à l'attention du public, ainsi que de donner aux auteurs une part des recettes générées par l'utilisation de l'œuvre (en général, l'éditeur conserve douze vingt-quatrièmes, tandis que les auteurs de la partie musicale et le texte divisent les douze autres selon ce qui est convenu entre eux). Les parties conviennent généralement de savoir lequel des droits cédés par l'auteur doit être confié à un organisme de gestion collective, chargé de collecter les recettes de l'utilisation de ces droits et de les donner aux ayants droit. En outre, il y a le contrat d'enregistrement, qui est celui concernant la programmation de l'exécution artistique, généralement conclu entre l'AIE et le producteur de phonogrammes,
- dans le domaine des œuvres littéraires, l'auteur accorde le droit de publier sous forme imprimée son œuvre intellectuelle au moyen du contrat d'édition régi par les articles 118 et suivants (titre II, article III, point d) de la LDA). Le contrat peut concerner *«tout ou partie des droits d'utilisation acquis à l'auteur en cas de publication, avec le contenu et pour la durée qui peuvent être déterminés par la loi en vigueur au moment du contrat»* et *«sauf convention contraire, les droits exclusifs sont présumés avoir été transférés»* (119),
- de ce point de vue, il convient de tenir compte en particulier de la nature de l'entité assujettie et de sa capacité effective à communiquer en temps utile aux auteurs et aux AIE, en satisfaisant à toutes les informations requises par la norme. Il convient de rappeler que les différentes positions occupées dans la chaîne des droits par les parties concernées par les obligations d'information impliquent une relation différente avec les auteurs et les AIE, qui doit également être reflétée dans la définition de ces obligations,
- L'article 110 quater de la LDA, contrairement à la disposition de la directive qu'elle met en œuvre, établit la transmission d'informations comme une obligation pour

tous les cessionnaires et preneurs de licence, et leurs ayants droit, plutôt que comme un droit des auteurs et des AIE.

- D'une part, on peut dire que les premières contreparties contractuelles ont une relation directe avec les auteurs et les AIE qui ont signé le contrat de leurs œuvres ou la programmation de leurs prestations artistiques et il est donc présumé qu'elles sont les mieux placées pour être en mesure de fournir les informations nécessaires. D'autre part, il est vrai que la quantité d'informations à fournir et le grand nombre de personnes vers lesquelles se tourner pourraient rendre cette opération contraignante. Pour cette raison, il semble raisonnable de fixer un délai dans lequel les premières contreparties contractuelles sont tenues de présenter une déclaration semestrielle de manière proactive. Après ce délai, les informations, qui doivent en tout état de cause être mises à disposition, font l'objet d'une demande spécifique de l'auteur ou de l'AIE ayant droit à celle-ci. En outre, avec le temps, le cycle de vie de l'œuvre pourrait être épuisé ou il pourrait générer une soi-disant «longue file» de valeur économique inférieure, sinon négligeable, de sorte que les mêmes informations sur ces utilisations perdraient de la valeur. L'Autorité estime qu'un délai raisonnable pourrait être de trois ans,
- en ce qui concerne, en revanche, les relations avec les sous-licences, si elles sont soumises à l'obligation de fournir des informations même en l'absence d'une «demande spécifique», le mécanisme pourrait être disproportionné, car les sous-licences peuvent rencontrer des difficultés pour identifier et ainsi informer les auteurs et les AIE qui détiennent les droits d'une œuvre particulière, n'ayant pas la même relation contractuelle avec les bénéficiaires que les premières contreparties. La nécessité de recevoir les informations «sur demande» est en outre rappelée par l'article 110 quater, paragraphe 3, dernière phrase, de la LDA et par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur le droit d'auteur,
- les informations doivent être fournies par les sous-licences, identifiées sur la base des informations fournies par la première contrepartie contractuelle qui connaît leur identité, ayant une sous-licence pour les droits qui leur sont conférés. Toutefois, les sous-licences pourraient être difficiles à atteindre afin d'obtenir les informations (comme le cas où un producteur sous-licence des droits à un fournisseur de services de médias étrangers), ce qui pourrait constituer un obstacle à l'obtention d'informations. Pour cette raison, il est considéré que la disposition selon laquelle la demande d'informations peut également être formulée par les bénéficiaires indirectement par l'intermédiaire de la contrepartie contractuelle, prévue par le législateur uniquement pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, doit être étendue à toutes les œuvres,
- en théorie, le règlement semble s'appliquer à un large éventail de preneurs de licence et de sous-licences, ce qui comprend, par exemple, tous les établissements publics, les entreprises et les installations d'hébergement qui exécutent, présentent ou diffusent publiquement des œuvres et autres matériaux protégés. Chacune de ces méthodes implique toutefois différents degrés de connaissance et de contrôle sur le

contenu utilisé et, par conséquent, différents degrés de disponibilité des informations à communiquer aux bénéficiaires. En ce sens, il est d'abord fait référence à ce qui a déjà été indiqué par l'Autorité dans sa résolution n° 396/17/CONS, en ce qui concerne la notion d'utilisateur, en particulier en ce qui concerne la réglementation des obligations d'information déjà prévues par l'article 23 du décret législatif n° 35/2017 précité. Dans cette disposition, l'Autorité a précisé que l'obligation de déclaration doit incomber aux entités qui disposent effectivement des informations nécessaires. Celles qui, bien qu'elles aient signé des accords de licence pour l'utilisation d'œuvres, n'ont toutefois pas une connaissance réelle de leurs caractéristiques ne doivent pas être soumises à ces obligations, toujours conformément au principe selon lequel la charge administrative liée à la fourniture d'informations ne doit pas être disproportionnée,

- plus généralement, il convient de noter que la question de la transmission d'informations sur l'utilisation des œuvres joue un rôle central dans la dynamique de l'intermédiation du droit d'auteur et des droits voisins. Même avant l'entrée en vigueur de l'article 110 quater, l'article 23 du Décret, qui transpose, en étendant son champ d'application, l'article 17 de la directive Barnier, impose aux utilisateurs l'obligation de fournir à l'OGC et à l'EGI les informations pertinentes à leur disposition qui sont nécessaires à la perception des redevances ainsi qu'à la répartition et au paiement des montants dus aux titulaires des droits et concernant l'utilisation d'œuvres protégées. Ces informations concernent à la fois les caractéristiques de l'œuvre, afin de permettre son identification, et les données relatives à son utilisation (date ou période de communication, de diffusion, de représentation, de distribution ou de commercialisation ou de divulgation publique de toute autre manière),
- en effet, la coexistence de deux règles — l'article 110 quater de la LDA et l'article 23 du Décret — sur le même sujet exige une interprétation coordonnée et systématique de ces règles qui tiennent compte des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 23 du Décret, notamment en ce qui concerne la proportionnalité de l'obligation de déclaration, le type d'informations à transmettre, la succession logique et temporelle des étapes de la transmission des informations et la nécessité de coordonner l'obligation avec celle prévue à l'article 27 du Décret,
- les deux règles ont une portée subjective différente, puisque l'obligation de divulgation prévue à l'article 23 du Décret incombe aux utilisateurs, tandis que celle de l'article 110 quater de la LDA s'applique à tous les cessionnaires ou preneurs de licence de droits. Néanmoins, cette disposition est également étendue à tous les cessionnaires et, en outre, l'article 110 quater, paragraphe 3, précise que les informations sont également dues à tous les preneurs de sous-licence auxquels les droits ont été cédés ou transférés par la première partie contractante ou par un autre preneur de licence. Il est dès lors considéré que le groupe d'entités tenues de communiquer des informations en vertu de l'article 110 quater est plus large et qu'il contient le sous-ensemble d'utilisateurs, qui pourraient exploiter économiquement

les droits sur les œuvres et l'exécution artistique soit en vertu d'un accord conclu directement avec l'auteur ou avec l'AIE, soit — plus souvent — à la suite de contrats conclus avec la première contrepartie contractuelle ou avec d'autres sujets auxquels les droits ont ensuite été concédés,

- les informations visées à l'article 110 *quater* peuvent également être transmises par l'intermédiaire des OGC et des EGI. En ce sens, l'article semble rapprocher encore plus ce type de transmission de données de celle visée à l'article 23 du Décret, en vertu duquel les utilisateurs transmettent des informations sur l'utilisation des œuvres aux organismes de gestion collective et aux entités de gestion indépendante,
- toutefois, outre le champ d'application subjectif, les obligations de divulgation prévues à l'article 110 *quater* de la LDA et celles découlant de l'article 23 du Décret constituent des éléments déviants supplémentaires. En particulier, la période de référence différente (au moins semestrielle, dans le premier cas, et 90 jours à compter de l'utilisation des œuvres, dans le second), le type d'information, des sanctions (jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires, pour non-respect de l'article 110 *quater* de la LDA et entre 20 000 et 100 000 EUR pour les infractions à l'article 23 du Décret),
- il est donc important de veiller à ce que l'article 110 *quater* soit mis en œuvre afin de limiter les incertitudes interprétatives. À cet égard, l'objectif de la proposition de règlement annexée à la présente résolution est donc d'assurer une plus grande sécurité dans l'application de ces obligations,
- pour tout ce qui précède, il est jugé approprié de prévoir que s'il existe déjà un contrat de licence ou un contrat prévoyant des rapports périodiques sur l'utilisation d'œuvres et d'exécutions artistiques, ainsi que sur la rémunération due entre le preneur de licence ou de sous-licence et un OGC ou une EGI, les obligations de divulgation prévues à l'article 110 *quater* à l'égard des auteurs et des AIE enregistrés auprès de l'OGC ou de l'EGI doivent être considérées comme déjà remplies. La déclaration à un OGC ou à une EGI atteint l'objectif fixé par le législateur, étant donné que cette adhésion à un OGC ou à une EGI garantit à l'auteur ou à l'artiste, à l'interprète ou à l'exécutant qu'il recevra de l'organisme dont il est membre des informations pertinentes sur l'utilisation économique de ses œuvres et sur ses droits
- cette disposition est, en outre, conforme à la disposition de l'article 19, paragraphe 6, de la directive sur le droit d'auteur, selon laquelle «*lorsque l'article 18 de la directive 2014/26/UE est applicable*», les obligations de divulgation ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des OGC et des EGI,
- en effet, il est essentiel d'encadrer tant les obligations de divulgation et de communication découlant de l'article 23 du Décret que celles découlant de l'article 110 *quater* de la LDA dans la logique des négociations contractuelles entre les bénéficiaires, d'une part, et ceux auxquels ils sont affectés ou transférés, ou ceux qui utilisent les œuvres ou les services artistiques à des fins économiques, d'autre

part. En d'autres termes, avec une référence particulière aux informations transmises aux organismes de gestion collective, leur transmission doit nécessairement être lue dans une logique d'échange entre les parties, qui ne peut pas être considérée comme une fin en soi, mais doit être fonctionnelle pour parvenir à un accord. À cet égard, les modalités et les normes techniques selon lesquelles l'échange est articulé deviennent essentielles, car chacune des parties doit jouer un rôle actif pour faciliter la transmission de l'information et mettre l'autre partie en mesure de procéder. L'information sur le répertoire administré par un organisme de gestion collective est essentielle pour permettre à l'utilisateur de fournir des informations exactes sur les œuvres utilisées dans lesquelles les droits des personnes enregistrées auprès de cet organisme sont impliqués. L'enchaînement des étapes par lesquelles l'échange d'informations a lieu est déjà un aspect bien établi dans de nombreuses pratiques de négociation, même en l'absence d'un cadre juridique de référence. Pour cette raison, sur la base de l'article 27 du décret législatif n° 35/2017, il est considéré que les OGC et les EGI doivent fournir, sur la base d'une demande dûment justifiée, des informations sur le répertoire géré (tant en matière d'œuvres gérées que de droits représentés),

- compte tenu du champ d'application très large de l'article 110 quater, il convient également d'accorder une attention particulière à la proportionnalité et à l'efficacité des obligations en question, afin d'assurer un degré élevé de transparence dans chaque secteur, compte tenu également des effets résultant du nombre potentiel de bénéficiaires auxquels le cessionnaire ou le preneur de licence doit fournir des rapports réguliers,
- à cet égard, un premier aspect fondamental à prendre en compte est la confidentialité des informations. L'étendue de l'obligation en question exige une attention particulière à la protection des données sensibles, qui constituent des secrets d'affaires et commerciaux. Ces informations doivent être protégées par des accords appropriés, qui équilibrent le droit des auteurs et des AIE de recevoir des informations, avec la nécessité pour les cessionnaires et les preneurs de licence, et leurs ayants droit, de restreindre la circulation des informations sensibles, y compris en présence d'un large public potentiel de destinataires,
- il convient également de souligner que l'obligation de transmettre des informations est étroitement liée, d'une part, à la détention effective de celles-ci et, d'autre part, à l'existence effective de mises à jour. Bien que la disposition prescrive une régularité de six mois (ce qui est plus strict que celui prévu par la directive), cela ne signifie pas nécessairement que le cessionnaire ou le preneur de licence reçoit des mises à jour périodiques sur l'utilisation d'une œuvre. Considérons un producteur audiovisuel qui, n'ayant pas vendu les droits d'une œuvre particulière à perpétuité, a en tout état de cause accordé une licence à un preneur de licence (par exemple un fournisseur de services de médias) pendant un certain nombre d'années. Dans ce cas, le sujet en question, après avoir informé les auteurs et les AIE — qui lui avaient initialement cédé leurs droits — des recettes générées par la licence, peut pendant

une longue période ne disposer d'aucune autre information sur l'utilisation de cette œuvre. La charge de déclaration pourrait devenir excessive dans ce cas,

- enfin, deux aspects supplémentaires doivent également être pris en considération afin de maintenir la proportionnalité et l'efficacité de l'obligation de déclaration. Premièrement, la charge de déclaration ne doit pas être disproportionnée par rapport au niveau réel des recettes générées par l'utilisation et, dans des cas dûment justifiés, l'obligation ne doit pas être imposée. Deuxièmement, si la contribution de l'auteur ou de l'AIE est insignifiante, l'obligation de rapport se traduirait par une charge excessive et ne devrait pas être imposée pour cette raison,
- afin de protéger les auteurs et les AIE, l'article 110 quinquies, en application de l'article 20 de la directive sur le droit d'auteur, prévoit la possibilité de demander une rémunération supplémentaire si la rémunération convenue est disproportionnée par rapport aux recettes générées au fil du temps par l'utilisation de l'œuvre ou de l'exécution artistique. En effet, certains contrats sont à long terme, ce qui rend difficile pour les auteurs et les AIE de renégocier leurs conditions avec les utilisateurs. Cette possibilité est définie par la directive comme un «*mécanisme d'ajustement contractuel*»,
- à l'instar des obligations de divulgation visées à l'article 110 quater, le mécanisme d'ajustement contractuel doit également être étroitement lié à l'article 107, paragraphe 2, qui introduit en droit italien les dispositions de l'article 18 de la directive sur le droit d'auteur relatives à la rémunération appropriée et proportionnée des auteurs et des AIE. En effet, l'article 107, paragraphe 2, met l'accent sur les caractéristiques de la rémunération au moment de la concession de licences ou du transfert des droits d'utilisation de leurs œuvres, et donc sur la relation entre les auteurs et les AIE et leurs premiers partenaires contractuels, en veillant à ce qu'elles soient justes, proportionnées et proportionnelles aux recettes. Le mécanisme d'ajustement entre toutefois en jeu à un stade ultérieur, à savoir lorsque, après un certain temps depuis la cession ou le transfert initial, les recettes générées par l'utilisation se sont révélées supérieures aux prévisions, de sorte que la rémunération de l'auteur ou de l'AIE est devenue disproportionnée par rapport à ce qui avait été convenu à l'origine,
- l'article 107, paragraphe 2, n'a attribué aucun rôle à l'Autorité, bien que sa mise en œuvre puisse avoir des effets par rapport aux dispositions des articles 110 quater et 110 quinquies, étant donné que les conditions contractuelles régissant les relations entre les auteurs et les AIE et leurs contreparties, fondées sur le principe d'une rémunération équitable et proportionnée, seront déterminantes tant pour la transmission des informations pertinentes que pour l'adaptation éventuelle du contrat,
- premièrement, il convient de noter que la disposition de l'article 107, paragraphe 2, énonce déjà un principe de proportionnalité: la rémunération que l'auteur et l'AIE reçoivent pour l'octroi de licences ou le transfert des droits sur leurs œuvres et exécutions artistiques doit être directement proportionnelle aux recettes générées.

Bien qu'il n'appartienne pas à l'Autorité d'intervenir sur cette question, étant donné qu'il n'existe, en outre, aucune disposition législative à cet égard, il semble logique de considérer que l'affirmation de ce principe et son application correcte constituent en soi une protection pour l'auteur et l'AIE, en veillant à ce qu'ils reçoivent une part adéquate des recettes de l'œuvre, lorsque l'accord initial prévoit le paiement d'un pourcentage des recettes générées. Tout succès de l'œuvre qui dépasse les attentes entraînera en effet une augmentation proportionnelle de la rémunération des auteurs et des AIE,

- en revanche, le mécanisme d'ajustement semble pouvoir être utilisé dans les situations où la rémunération de l'auteur ou de l'AIE a été convenue sur la base d'une redevance fixe (montant forfaitaire),
- toutefois, même lorsque la rémunération convenue par l'auteur ou l'AIE est conforme aux dispositions de l'article 107, paragraphe 2, il semble essentiel de vérifier si les accords contractuels prévoyant une rémunération proportionnelle aux recettes continuent de s'appliquer même si les droits d'une œuvre ont été transférés définitivement par la première contrepartie contractuelle à une autre partie. L'auteur ou l'AIE doit également pouvoir exiger le paiement d'une rémunération proportionnelle au produit de l'utilisation économique de l'œuvre par le nouveau titulaire des droits. Dans ces circonstances, la demande de régularisation du contrat apparaît donc légitime,
- pour l'application correcte du mécanisme d'ajustement contractuel, il est nécessaire d'établir, tout d'abord, l'existence effective d'un déséquilibre entre les recettes générées au fil du temps par l'œuvre en question et la rémunération initialement convenue entre l'auteur ou l'AIE et la contrepartie contractuelle. Pour procéder à cette appréciation, il est nécessaire, d'une part, de connaître les recettes résultant de l'utilisation, dont la pondération peut être calculée sur la base des informations que l'auteur ou l'AIE peut tirer des informations périodiques visées à l'article 110 quater. D'autre part, il est également important d'obtenir des informations concernant la production de l'œuvre, et notamment les coûts supportés pour la réalisation de celle-ci, étant donné qu'elle sera disproportionnée lorsque les recettes sont inattendues. En ce qui concerne en particulier certains secteurs, tels que les productions audiovisuelles, il est en effet probable qu'une œuvre qui a utilisé des moyens économiques importants pour sa production ait une plus grande possibilité de générer des recettes, par rapport à une autre produite avec peu de ressources. Si l'œuvre obtient un succès économique significatif au fil du temps, les recettes générées pourraient, dans le premier cas, être davantage liées aux investissements réalisés, tandis que, dans le second cas, elles pourraient être une conséquence plus étroitement liée à la contribution de l'auteur ou de l'AIE. Dans ce dernier cas, la demande d'ajustement de la rémunération, à la lumière d'un résultat économique inattendu, pourrait donc être plus pertinente. En ce sens, l'ajustement doit également tenir compte du rôle joué par l'auteur ou l'AIE, ainsi que des pratiques sectorielles spécifiques et des circonstances particulières de chaque cas. En outre, il est

raisonnable de considérer que l'adéquation de la rémunération initialement convenue est évaluée de la même manière que le budget de la production, par conséquent, dans le cas d'une œuvre réalisée avec un budget modeste qui obtient alors un succès considérable, la redevance forfaitaire peut être adéquate au moment de la conclusion du contrat, mais devenir insuffisante compte tenu des recettes inattendues que l'œuvre a permis au producteur de réaliser,

- pour les raisons exposées ci-dessus, l'Autorité considère que le calcul de l'ajustement contractuel ne peut avoir d'effet rétroactif en ce qui concerne l'entrée en vigueur des règles en question, également à la lumière des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du décret législatif n° 177/2021,
- l'institution de l'ajustement contractuel doit nécessairement être coordonné avec le cadre réglementaire préexistant sur lequel il se fonde et, en particulier, avec d'autres mécanismes visant à garantir à l'auteur et à l'AIE, dans certains secteurs, une rémunération supplémentaire supérieure à celle initialement convenue. En particulier, la rémunération appropriée et proportionnée, précédemment dénommée «*juste compensation*», à condition, par exemple, pour les auteurs (article 46 bis) et pour les AIE (article 84) d'œuvres cinématographiques et similaires, payées par les utilisateurs (plus exactement, par les organismes de radiodiffusion) peut, en fait, être considérée comme une alternative à l'ajustement contractuel, reproduisant certaines caractéristiques fondamentales. En effet, étant donné que la compensation est due «*pour chaque utilisation d'œuvres cinématographiques et similaires*», les bénéficiaires reçoivent une rémunération en fonction du nombre d'utilisations (émissions télévisées, vues dans un catalogue) effectuées au fil du temps, et proportionnellement à son succès (plus les émissions ou les vues sont importantes, plus la compensation est élevée). Les recettes des utilisateurs qui servent de base au calcul de la rémunération appropriée et proportionnée (juste compensation) représentent déjà une recette générée au fil du temps par l'utilisation des œuvres et ne doivent donc pas être prises en considération aux fins de l'ajustement contractuel, afin d'éviter une double imposition des mêmes sujets,
- l'article 12 de la directive sur le droit d'auteur concerne ce qu'on appelle la «*licence collective à effet étendu*» et a également été transposé à l'article 180 ter de la LDA introduit par le décret législatif n° 177/2021. Plus précisément, la disposition prévoit que, pour les droits dits de rémunération (concernant les articles 18 bis, 46 bis, 73, 73 bis, 80 et 84 de la LDA), les accords de licence, pour l'utilisation d'œuvres ou d'autres matériaux, signés par les trois organismes les plus représentatifs pour chaque secteur, sont également valables à l'égard des sujets qui ne sont associés à aucun OGC (les artistes dits apatrides). L'Autorité, par son propre règlement, doit déterminer les «*critères pour déterminer la plus grande représentativité des organismes de gestion collective dans le secteur*», ainsi que la réglementation des mesures de publicité permettant d'informer de la possibilité d'accorder les licences susmentionnées, ainsi que la procédure dite de «*renonciation*»,

- les types de droits visés à l'article 180 ter se réfèrent *de facto* aux droits à rémunération qui, en tant que tels, ne font pas l'objet de licences, mais de contrats de rémunération,
- dans un système de concurrence entre différentes entités opérant dans le secteur de l'intermédiation, il est essentiel d'avoir des paramètres objectifs et partagés pour établir l'équilibre des pouvoirs entre les différentes entités opérant sur le marché, en certifiant sans équivoque, à intervalles réguliers, ce qui doit être considéré comme la «*part de marché*» de chaque entité d'un secteur donné. L'article 180 ter introduit ainsi un principe plus général pour déterminer la représentativité des organismes collectifs à la lumière des négociations d'octroi de licences et de l'indication des tarifs,
- à cet égard, afin d'accomplir les tâches susmentionnées attribuées à l'Autorité par la loi en premier lieu, il est considéré que les catégories de titulaires de droits doivent être définies, en tenant compte des éléments découlant à la fois des règles et des pratiques de négociation, considérant à la fois les caractéristiques des sujets (auteurs, AIE, producteurs de phonogrammes, etc.) et le type d'œuvres intermédiaires (audiovisuel, musical, etc.). En deuxième lieu, il apparaît nécessaire d'identifier les différents paramètres qui contribuent, au-delà des simples données numériques consistant à comptabiliser les sujets associés ou les mandats attribués, à la détermination de la représentativité,
- en ce qui concerne l'identification des catégories de titulaires des droits, à la lumière de l'expérience acquise, il est considéré que la notion même de la catégorie de titulaire des droits ne peut pas être considérée comme immuable dans le temps et qu'il convient de prévoir qu'une évaluation de la question peut être effectuée périodiquement par l'Autorité, y compris pour suivre les éventuelles mises à jour, sur la base des informations communiquées par les mêmes organismes. Les indications à cet effet doivent en tout état de cause être explicitement prévues dans les statuts des organismes et communiquées dans les conditions générales d'adhésion qu'ils proposent aux bénéficiaires,
- sur la base de l'évaluation des catégories, l'Autorité peut donc procéder à la détermination des organismes les plus représentatifs. En général, les critères pour déterminer la représentativité peuvent varier en fonction des caractéristiques des accords conclus par les organismes avec les utilisateurs,
- dans certains cas, en effet, ces accords prévoient que le calcul de la rémunération due à l'OGC (et éventuellement aussi à une EGI) sur les recettes tient compte et est proportionnel à l'utilisation effective des œuvres par l'utilisateur,
- dans ces analyses, différentes valeurs sont, en règle générale, attribuées en fonction du rôle joué principalement au sein des œuvres dont on leur demande d'administrer les droits (qu'il s'agisse d'un artiste principal ou secondaire, d'un acteur ou d'un acteur vocal, d'un auteur ou d'un adaptateur). Il semble raisonnable de s'attendre à ce que cette évaluation soit effectuée régulièrement (par exemple, chaque année), sur la base de paramètres objectifs et partagés, soit sur la base des déclarations

fournies par chaque OGC, soit en utilisant des informations dans des bases de données de référence internationales, telles que l'IPI (informations sur les parties intéressées, pour le droit d'auteur) ou le SCAPR (organisation internationale des sociétés de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants),

- grâce à cette opération, il est donc possible de déterminer, pour cet utilisateur spécifique et pour cette année spécifique, le degré de «représentativité» des organismes de gestion collective avec lesquels des accords ont été signés,
- plus généralement, le montant des frais négociés et facturés est certainement un paramètre objectif. Certains aspects doivent toutefois être pris en considération dans sa mise en œuvre concrète. Premièrement, lorsque l'OGC opère dans plus d'une catégorie, il convient d'examiner séparément le montant des redevances administrées dans chacune d'elles, afin d'avoir des périmètres comparables entre différents OGC. Deuxièmement, il semble approprié d'indiquer que les montants doivent être tirés du bilan de l'OGC, mais en se référant aux contrats effectivement signés avec les utilisateurs. Enfin, il est jugé approprié de procéder à l'évaluation sur une période de trois ans afin de tenir compte de la nature cyclique de la gestion collective,
- toutefois, le critère décrit ci-dessus ne peut être pris en considération dans le sens absolu de l'appréciation de la représentativité. En fait, comme expliqué ci-dessus, cette appréciation pourrait également être utilisée dans le cadre de négociations entre les OGC et les utilisateurs, tant dans le cas des utilisateurs «*non analytiques*» que dans tous les cas où des licences dites *globales* sont négociées, c'est-à-dire permettant l'accès à un répertoire particulier (par exemple, la musique concédée par la SIAE) en échange d'une redevance annuelle fixe. Dans toutes ces circonstances, l'utilisation de pourcentages de représentativité aurait une incidence sur l'étendue de la valeur économique de la licence, qui, à son tour, serait utilisée pour déterminer les mêmes pourcentages pour l'année suivante, ce qui aboutirait à la création d'un «*cycle vicieux*» dont la conséquence serait de cristalliser les parts de marché des OGC. De cette manière, il serait presque impossible pour un organisme qui n'utilise que ce type de licence de modifier sa représentativité, tout comme il serait extrêmement complexe pour un nouvel organisme d'être accrédité et d'acquérir une part de marché,
- compte tenu de ce qui précède, il convient d'introduire, en ce qui concerne le simple critère du chiffre d'affaires, des corrections fondées sur le nombre d'auteurs ou d'AIE qui ont mandaté un OGC. Encore une fois, le calcul du nombre de mandataires ne peut pas se fonder sur l'attribution de la même valeur à chacun d'entre eux, mais doit tenir dûment compte à la fois du nombre de droits conférés (un mandant pourrait mandater un seul OGC pour un seul droit, et demander à un autre OGC de gérer tous les autres) et du rôle joué dans l'œuvre, selon les indications ci-dessus. Si l'une des conditions du mandant est remplie (il s'agit principalement d'un artiste secondaire, plutôt que d'un artiste principal, d'un acteur

vocal plutôt que d'un acteur, d'un adaptateur plutôt que d'un auteur), il est proposé d'appliquer une «déduction» de 0,5. En d'autres termes, ce mandataire, ayant au moins une de ces caractéristiques, sera compté comme 0,5 au lieu de 1,

- une fois que les critères de calcul de la représentativité des OGC ont été établis, il est donc nécessaire de déterminer les parts dues aux bénéficiaires «*artistes apatrides*», c'est-à-dire ceux qui ne sont associés à personne, couverts par la «*licence à effet étendu*»,
- à cette fin, il est nécessaire de déterminer les critères permettant de calculer la part des recettes que chaque utilisateur génère grâce à l'utilisation d'œuvres et d'autres matériaux protégés qui revient aux titulaires des droits de «*l'artiste apatride*». En ce sens, il semble utile de faire une distinction entre les utilisateurs qui disposent des informations nécessaires pour accorder une pondération à la présence d'artistes apatrides dans les œuvres utilisées et ceux qui ne disposent pas de telles données,
- dans le premier cas, cependant, deux situations possibles peuvent être distinguées. Le premier est celui où les contrats des utilisateurs avec l'OGC sont basés sur l'utilisation réelle. Dans ce type de relation, chaque utilisateur utilise différemment le répertoire de chaque OGC et donc l'attribution de la part de l'artiste apatride peut également se faire en ajustant les pourcentages de chaque organisme pour diviser les recettes dues aux artistes apatrides. Le deuxième cas se produit lorsque les données fournies par l'utilisateur concernant l'utilisation des œuvres ne sont utilisées qu'à des fins d'attribution et non pour calculer la rémunération,
- enfin, si un utilisateur n'a pas les données pour quantifier le nombre d'artistes apatrides présents dans les œuvres utilisées, il doit se référer à un «*quota d'apatrides*» sur la base duquel ce qui est dû à ces titulaires des droits est calculé. Ce quota doit être indiqué par l'Agcom sur la base des discussions à tenir dans le cadre du tableau technique établi par la résolution 396/17/CONS. La répartition, comme dans le cas précédent, est effectuée selon les critères de représentativité,
- sans préjudice de la liberté de négociation des parties, le législateur national a conféré à l'Autorité, conformément à l'article 110 sexies, l'exercice d'un pouvoir de règlement des différends en ce qui concerne spécifiquement les dispositions relatives aux mécanismes de transparence et d'ajustement contractuel dans le cadre des procédures extrajudiciaires de règlement des différends pour les réclamations des auteurs et des AIE explicitement prévues par la directive,
- en ce sens, la directive encourage l'adoption de procédures extrajudiciaires de règlement des différends également afin de surmonter la réticence naturelle des auteurs et des AIE à faire valoir leurs droits vis-à-vis de la contrepartie contractuelle devant un tribunal, bien que cette option reste inchangée,
- en effet, l'intervention de l'Autorité est proposée comme alternative, et non comme substitut, à celle de l'autorité judiciaire, étant donné que la demande n'est pas recevable si la juridiction a été consultée et que la procédure administrative doit être clôturée lorsque le demandeur saisit l'autorité judiciaire, de sorte que, entre autres, il

est tenu de présenter une déclaration expresse de renonciation à l'action devant l'Autorité,

- le pouvoir de résoudre les différends conféré à l'Autorité, tant en ce qui concerne le respect des obligations de déclaration et de divulgation que le déclenchement du mécanisme d'ajustement contractuel, est exprimé par l'ouverture d'une enquête par la direction compétente à la demande de l'une des parties,
- si les parties ne parviennent pas à un accord de manière indépendante, chacune d'entre elles peut s'adresser à l'Autorité, qui vérifie d'abord si les conditions objectives d'ouverture de l'enquête sont remplies,
- l'institution de la procuration spéciale est prévue, étant donné que, si les auteurs ou les AIE ont l'intention de déposer la demande par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ou d'un organe de direction indépendant, ils peuvent la leur accorder au moyen d'un acte public ou d'un acte privé notarié, joint à la demande,
- la demande doit être soumise au moyen des formulaires mis à disposition à cet effet, auxquels il est possible de joindre, toujours par voie électronique, toute documentation utile pour justifier les raisons de l'utilisation de la procédure. Une fois que les contrôles préliminaires de procédure et de recevabilité ont été effectués, l'Autorité règle le différend, en règle générale, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la demande. La procédure garantit une procédure contradictoire adéquate et transparente,
- au-delà de la définition spécifique du différend, l'Autorité exerce également un pouvoir d'inspection et est donc en droit d'acquiescer tous les éléments nécessaires au moyen d'inspections, de demandes d'informations et de documents, d'auditions, d'enquêtes, de demandes et de rapports. Sans préjudice du fait qu'en cas de non-communication des informations, l'Autorité applique, conformément à la procédure prévue par le règlement sur les sanctions, les sanctions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 30, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997,
- l'article 18, paragraphe 5, point a), l'article 46, paragraphe 4, point a), l'article 80, paragraphe 2, point f), et l'article 84, paragraphe 4, de la LDA, modifiée par le décret législatif 177/2021 qui régit la «*rémunération équitable*», c'est-à-dire la rémunération équitable payable aux auteurs et aux AIE pour la location et le prêt, et la rémunération appropriée et proportionnée due aux auteurs et aux AIE d'œuvres cinématographiques et similaires pour chaque utilisation de l'œuvre. Auparavant, la définition de la rémunération était déléguée à la procédure établie par le décret législatif n° 440 du 20 juillet 1945. Avec cette nouvelle modification, en l'absence d'accord entre les catégories concernées ou les parties concernées, la rémunération doit être déterminée par l'Autorité. Étant donné qu'il s'agit en fait d'une partie significative des mêmes droits visés à l'article 180 ter, il est considéré que des indications spécifiques concernant la représentativité peuvent contribuer à faciliter la définition de la rémunération,
- les procédures en question ne sauraient être assimilées à celles relatives au règlement des différends, y compris celles relatives aux obligations de transparence

et au mécanisme d'ajustement contractuel évoqué ci-dessus. Pour cette raison, l'Autorité considère que les deux procédures sont réglementées séparément, dans deux chapitres distincts (chapitre IV et chapitre V) du règlement,

- la nécessité de déterminer une rémunération équitable se produit lorsque deux parties négociant un contrat — en l'occurrence un accord de licence — ne sont pas d'accord l'une avec l'autre sur la rémunération due. La présente procédure n'a donc pas pour objet de régler un différend entre deux parties,
- bien qu'il ne soit pas expliqué par le règlement primaire, qui ne fait référence qu'à l'«*absence d'accord*», il semble approprié de prévoir que la décision de l'Autorité sur une rémunération équitable peut être demandée par l'une ou l'autre des deux parties négociant l'accord. Pour présenter la demande, la partie doit démontrer l'existence de la négociation, y compris une proposition économique déjà soumise à la contrepartie. De manière symétrique, dès réception de la notification par l'Autorité de la demande de définition de la rémunération présentée par le demandeur, l'autre partie doit à son tour avoir la possibilité de présenter sa propre proposition économique. Sur la base des dispositions de l'article 22 du décret législatif n° 35/2017, les négociations entre les parties doivent être fondées sur les principes de bonne foi, de transparence et à caractère raisonnable,

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet de règlement doit être soumis à la consultation publique afin d'obtenir toute contribution utile des parties prenantes,

VU le rapport du commissaire Massimilian Capitanio, rapporteur conformément à l'article 31 du «*règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité*»,

DÉCRÈTE

Article unique

1. Le «*projet de règlement mettant en œuvre les articles 118 bis, 46 bis, 80, 84, 110 ter, 110 quater, 110 quinquies, 110 sexies et 180 ter de la loi n° 633 du 22 avril 1941 tel que modifié par le décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021*», qui figure à l'annexe A de la présente résolution, est soumis à la consultation publique.
2. Les procédures de consultation sont décrites à l'annexe B de la présente résolution.
3. Les annexes A et B font partie intégrante et substantielle de cette mesure.
4. La date de publication de cette disposition sur le site internet de l'Autorité est déterminante aux fins des délais indiqués dans les annexes.

Rome, le 22 février 2023

LE PRÉSIDENT
Giacomo Lasorella

RAPPORTEUR DE LA COMMISSION
Massimiliano Capitanio

Attestant de la conformité de la décision
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Giulietta Gamba

**PROJET DE RÈGLEMENT METTANT EN OEUVRE LES ARTICLES 18 BIS,
46 BIS, 80, 84, 110 TER, 110 QUATER, 110 QUINQUIES, 110 SEXIES
ET 180 TER DE LA LOI N° 633 DU 22 AVRIL 1941 TEL QUE MODIFIÉ PAR
LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 177 DU 8 NOVEMBRE 2021**

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement:
 - a) «Autorité»: l'autorité de régulation des communications, instituée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 249, du 31 juillet 1997, telle que modifiée et complétée;
 - b) «loi sur le droit d'auteur» et «LDA»: la loi n° 633 du 22 avril 1941, «*Protection du droit d'auteur et autres droits relatifs à son exercice*», telle que modifiée et complétée;
 - c) «Décret»: le décret législatif n° 35 du 15 mars 2017 relatif à la «*mise en œuvre de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et à l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur*»;
 - d) «œuvre»: une œuvre, ou des parties de celle-ci, au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi sur le droit d'auteur, et notamment de nature audio, audiovisuelle, photographique, de jeu vidéo, éditoriale ou littéraire, y compris les logiciels informatiques et les systèmes d'exploitation, ainsi que d'autres documents protégés par le droit d'auteur;

- e) «licence collective étendue»: une licence conclue par un organisme de gestion collective également étendue aux œuvres ou autres matériels couverts par le droit d'auteur ou les droits voisins, quel que soit le mandat donné à l'organisme de gestion collective par les titulaires des droits concernés;
- f) «service de vidéo à la demande»: un service de médias audiovisuels à la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point q), du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, également autorisé à l'étranger, qui s'adresse également au public italien;
- g) «organisme de gestion collective»: une entité, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017, qui, en tant qu'objet unique ou principal, gère le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plus d'un titulaire de ces droits, au profit de ceux-ci, et qui remplit l'une ou les deux des conditions suivantes:
 - i. elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par ses membres;
 - ii. il s'agit d'une organisation à but non lucratif;
- h) «organe de direction indépendant»: une entité, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017, qui, en tant qu'objet unique ou principal, gère le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plus d'un titulaire de ces droits, au profit de ceux-ci, et qui remplit l'une ou les deux des conditions suivantes:
 - i. elle n'est pas détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les titulaires des droits;
 - ii. il s'agit d'une organisation à but lucratif;
- i) «titulaire des droits»: toute personne ou entité qui détient des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur ou à qui, en vertu d'un accord d'utilisation des droits ou par la loi, une partie des recettes générées par l'utilisateur est due;
- j) «ayant droit»: toute personne ou entité à laquelle les droits sur une œuvre ont été définitivement cédés ou transférés par la première contrepartie contractuelle de l'auteur ou de l'artiste, de l'interprète ou de l'exécutant;
- k) «utilisateur»: toute personne ou entité, autre qu'un consommateur, dont les actions sont soumises à l'autorisation des titulaires des droits, à la rémunération des titulaires des droits ou au paiement d'une indemnisation aux titulaires des droits;
- l) «direction» et «directeur»: la direction des services numériques de l'Autorité et le directeur de cette direction;

m) «organe collégial»: le conseil de l'Autorité.

Article 2

Finalité et champ d'application

1. Le présent règlement régit les activités de l'Autorité concernant:
 - a) l'assistance à la conclusion d'accords contractuels pour l'octroi d'une licence d'utilisation d'œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande conformément à l'article 110 ter de la LDA;
 - b) les obligations d'information et de communication à des fins de transparence visées à l'article 110 quater de la LDA. L'Autorité veille au respect des obligations de divulgation, y compris par l'exercice des pouvoirs de sanction correspondants;
 - c) le mécanisme d'ajustement contractuel visé à l'article 110 quinquies de la LDA;
 - d) les critères de mesure de la représentativité accrue des organismes de gestion collective, visant à identifier les organismes autorisés à conclure des licences collectives étendues pour le compte de titulaires des droits non associés (dits «artistes apatrides»), au sens de l'article 180 ter de la LDA, dans les domaines prévus aux articles 18 bis, 46 bis, 73, 73 bis, 80 et 84 de la LDA;
 - e) le règlement des différends, conformément à l'article 110 sexies de la LDA;
 - f) les procédures de définition: la rémunération équitable des auteurs, en vertu de l'article 18 bis de la LDA, et des exécutants, en vertu de l'article 80 de la LDA, pour la cession du droit de location; la rémunération appropriée et proportionnée des auteurs, en vertu de l'article 46 bis de la LDA, et des AIE, en vertu de l'article 84 de la LDA, pour l'utilisation d'œuvres cinématographiques et similaires.

Article 3

Principes généraux

1. L'Autorité protège le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur. À cette fin, elle garantit une rémunération appropriée et proportionnée pour l'utilisation d'œuvres protégées.
2. L'autorité encourage la diffusion maximale de l'offre légale d'œuvres numériques, en favorisant le développement d'offres commerciales innovantes et en promouvant la connaissance des services permettant l'utilisation légale d'œuvres numériques protégées par le droit d'auteur, ainsi que l'accès à ces services.

3. L'Autorité, dans le plein respect de la liberté de négociation des parties, encourage la conclusion d'accords contractuels pour l'octroi de licences d'œuvres, au moyen de négociations menées de bonne foi entre les auteurs, les artistes, les interprètes et les exécutants, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion indépendante, et leurs contreparties.
4. L'Autorité veille à ce que l'échange d'informations nécessaires au bon fonctionnement de chaque secteur s'effectue au moyen de mécanismes transparents fondés sur des systèmes de communication interopérables.
5. L'Autorité encourage l'adoption de lignes directrices communes et partagées entre les opérateurs de tous les secteurs, y compris par l'élaboration de codes de conduite, à identifier dans le tableau technique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision n° 396/17/CONS.

Chapitre II

Droits d'utilisation

Article 4

Assistance à la conclusion d'accords contractuels pour l'octroi d'une licence pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande

1. Sans préjudice de la liberté contractuelle des parties, en cas de difficultés à conclure un accord d'octroi d'une licence pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande, l'une ou l'autre partie peut demander l'assistance de l'Autorité.
2. L'Autorité fournit une assistance aux parties pour faciliter la conclusion d'un accord, la direction fournit des orientations sur les solutions de négociation appropriées et, le cas échéant, soumet des propositions aux parties, y compris en ce qui concerne la détermination de la rémunération due.
3. La demande d'assistance est adressée à l'Autorité, y compris les documents confirmant l'existence de la négociation. Le demandeur informe l'autre partie de la demande d'assistance.
4. La direction fixe, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'assistance, un cycle de discussions, qui doivent se tenir également par voie électronique, et informe la partie requérante au moins trente jours à l'avance de la date fixée pour le cycle de discussions. La partie requérante informe l'autre partie de la date fixée pour le cycle de discussions. Au cours de la première session de discussion, la direction vérifie l'existence effective de la négociation. Si l'une des parties ne se présente pas à deux séances de discussion consécutives, l'Autorité cesse de participer aux négociations.



5. À compter du jour du premier cycle de discussions, les parties disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour négocier avec l'assistance de l'Autorité. Après cette période, si les parties ne sont parvenues à un accord, l'Autorité cesse de participer aux négociations. Une nouvelle demande d'assistance pour la négociation d'un même contrat n'est pas autorisée.
6. Si les parties parviennent à un accord contractuel au cours de la période d'assistance visée à l'alinéa précédent, elles en informent l'Autorité en temps utile.
7. Les procès-verbaux des cycles de discussion sont établis, ils contiennent des informations essentielles sur l'état d'avancement des négociations et le résultat des négociations, ainsi que sur les propositions éventuelles de l'Autorité.

Article 5

Obligations en matière de rapports et d'information

1. Les auteurs et artistes, les interprètes et les exécutants ont le droit de recevoir, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion indépendante, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l'utilisation de leurs œuvres et exécutions artistiques et sur la rémunération due par ceux à qui ils ont concédé ou transféré les droits ou par leurs ayants droit. À cette fin:
 - a) les parties auxquelles les droits ont été concédés ou transférés sont tenues de fournir aux auteurs et artistes, interprètes et exécutants les informations ci-dessus au moins tous les six mois, sauf accord contraire entre les parties, pendant toute la durée de l'utilisation. Trois ans après la conclusion de l'accord de licence ou de cession entre les parties obligées et les auteurs et artistes, interprètes ou exécutants, ces derniers peuvent exercer leur droit de recevoir des informations en faisant une demande spécifique;
 - b) lorsque le cessionnaire ou le preneur de licence des droits a cédé ou concédé une sous-licence des mêmes droits à un tiers, les auteurs et artistes, interprètes et exécutants ont le droit de recevoir, sur demande, des informations supplémentaires de la part des sous-licences et des ayants droit si leur première contrepartie contractuelle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires. À cette fin, la première contrepartie contractuelle fournit, conformément au point a), des informations sur l'identité des sous-licences et des ayants droit. Ces derniers sont tenus de fournir les informations complémentaires demandées. La demande de recevoir des informations peut être faite tous les six mois. La demande d'informations peut également être faite indirectement par les bénéficiaires par l'intermédiaire de la contrepartie contractuelle de l'auteur et de l'artiste, de l'interprète ou de l'exécutant.

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent notamment sur:
 - a) l'identité de toutes les parties concernées par les cessions ou licences, y compris les utilisateurs secondaires d'œuvres et d'exécutions artistiques qui ont conclu des accords avec les parties contractantes directes d'auteurs et d'artistes, d'interprètes et d'exécutants, ou avec des sous-licences ou des ayants droit;
 - b) les méthodes d'utilisation des œuvres et des performances artistiques;
 - c) les recettes générées par cette utilisation, y compris les recettes de publicité et de merchandising, et la rémunération contractuellement due, telles que définies dans les accords de licence ou de transfert de droits;
 - d) en ce qui concerne spécifiquement les fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires:
 - i. le nombre d'achats et de vues générés au cours de la période de référence;
 - ii. le nombre d'abonnés.
3. Les obligations visées aux paragraphes précédents sont réputées remplies si le cessionnaire, ou le preneur de licence ou de sous-licence, fournit les informations visées au paragraphe 2 à un organisme de gestion collective ou à un organe de direction indépendant, éventuellement en vertu de l'article 23 du Décret, en vertu d'un contrat de licence ou d'un contrat prévoyant des rapports périodiques sur l'utilisation des œuvres et exécutions artistiques et la rémunération due.
4. Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante mettent, sur la base d'une demande dûment justifiée, au moins les données suivantes à la disposition des personnes auxquelles les droits ont été concédés ou transférés et de leurs ayants droit, par voie électronique:
 - a) les œuvres ou autres matériaux qu'ils gèrent, les droits qu'ils représentent, directement ou sur la base d'accords de représentation, et les territoires couverts par ces accords;
 - b) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ces œuvres ou autres matériaux en raison de l'étendue des activités de l'organisme de gestion collective, des types d'œuvres ou d'autres matériaux protégés qu'ils représentent, des droits qu'ils gèrent et des territoires couverts par ces accords;
 - c) les entités qu'ils représentent et toute autre information utile afin de déterminer la rémunération due et de prévenir ou de régler les différends avec d'autres organismes de gestion collective.
5. Le respect des obligations visées aux paragraphes 1 à 3 permet d'assurer un niveau élevé de transparence dans chaque secteur et respecte les principes de proportionnalité et d'efficacité. Les obligations énoncées au présent article



tiennent compte des spécificités des différents secteurs de contenu, en particulier ceux de la musique, de l'audiovisuel et de l'édition.

6. Les informations visées aux paragraphes 1 à 3 sont celles dont disposent les cessionnaires, les preneurs de licence ou de sous-licence. Les informations sont transmises aux auteurs, ou aux artistes, interprètes et exécutants, en ce qui concerne uniquement les œuvres pour lesquelles leurs droits ont été identifiés. Les informations sont fournies de manière intelligible, afin de permettre la quantification effective de la valeur économique des droits en question, ainsi que toute évaluation appropriée de la nécessité d'une éventuelle adaptation de la rémunération.
7. Les informations visées aux paragraphes 1 à 3 garantissent un degré adéquat de transparence pour les auteurs et les artistes, les interprètes ou les exécutants, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective ou d'entités de gestion indépendante, sans préjudice des secrets d'affaires des cessionnaires ou des preneurs de licence de droits et de leurs ayants droit. Les deux parties sont tenues de respecter le plus grand respect de la confidentialité de ces informations, sur la base d'accords expressément conclus. Une protection particulière est accordée aux informations qui constituent des données commerciales et des informations commerciales sensibles.
8. Les informations visées aux paragraphes 1 à 3 ne sont pas dues s'il n'y a pas eu de changement par rapport à la communication périodique précédente, ou si les modifications sont négligeables ou ne sont pas fonctionnelles pour l'ajustement de la rémunération.
9. Dans des cas dûment justifiés où la charge administrative liée à la fourniture des informations visées aux paragraphes 1 à 3 est disproportionnée par rapport aux recettes générées par l'utilisation de l'œuvre ou de l'exécution, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'informations raisonnablement prévisibles dans de tels cas.
10. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas lorsque la contribution de l'auteur ou de l'artiste, de l'interprète ou de l'exécutant n'est pas significative pour l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution, sauf si l'auteur, l'artiste, l'interprète ou l'exécutant démontre qu'il a besoin d'informations pour l'exercice de ses droits en vertu de l'article 6 du présent règlement et demande des informations à cette fin.
11. Pour les contrats régis par des accords collectifs, les règles de transparence des accords s'appliquent dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues au présent article.
12. L'article 24 du Décret s'applique aux organismes de gestion collective et aux entités de gestion indépendante en ce qui concerne les obligations d'information énoncées au présent article.

Article 6

Mécanisme d'ajustement contractuel

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes des accords collectifs, les auteurs et artistes, interprètes ou exécutants, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective ou d'entités de gestion indépendante, ont le droit de recevoir de la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'utilisation des droits ou de leurs ayants droit une rémunération appropriée et équitable en plus de la rémunération initialement convenue, si cette rémunération s'avère disproportionnée par rapport aux recettes tirées au fil du temps de l'utilisation de leurs œuvres ou exécutions artistiques, en tenant compte de tous les types de recettes possibles découlant de l'utilisation de l'œuvre ou de l'exécution artistique, pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit, y compris en fournissant des enregistrements en ligne.
2. Afin de vérifier si la rémunération est disproportionnée, il est tenu compte de toutes les recettes pertinentes provenant de l'utilisation des œuvres à partir du 12 décembre 2021, y compris, le cas échéant, du merchandising et de l'utilisation de l'œuvre sous quelque forme que ce soit; en outre, il est tenu compte des coûts encourus pour la réalisation et l'utilisation de l'œuvre, de la contribution de l'auteur ou de l'artiste, de l'interprète ou de l'exécutant, des spécificités et des pratiques de rémunération des différents secteurs de contenu, des circonstances spécifiques de chaque cas et de tout autre élément utile à cet effet.
3. L'évaluation visée au paragraphe précédent est également effectuée sur la base des informations fournies conformément à l'article 5.
4. Le mécanisme d'ajustement contractuel visé au paragraphe 1 ne s'applique que dans les cas où l'auteur ou l'artiste, l'interprète ou l'exécutant reçoit une rémunération forfaitaire.
5. Lorsque, pour l'utilisation d'une œuvre ou d'une exécution artistique, l'auteur ou l'artiste, l'interprète ou l'exécutant reçoit déjà une rémunération adéquate et proportionnée conformément à d'autres dispositions légales, y compris celles visées aux articles 46 bis et 84 de la LDA, les recettes auxquelles cette rémunération est proportionnelle ou auxquelles elle est en tout état de cause liée ne sont pas prises en considération aux fins énoncées dans le présent article.
6. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des organismes de gestion collective et des entités de gestion indépendante visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du Décret.

Chapitre III

Octroi de licences collectives étendues

Article 7

Octroi de licences collectives étendues

1. En ce qui concerne les droits visés aux articles 18 bis, 46 bis, 73, 73 bis, 80 et 84 de la LDA, les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs pour chaque catégorie de titulaires des droits peuvent conclure des accords de licence, pour l'utilisation d'œuvres ou d'autres matériels, qui affectent également d'autres titulaires des droits qui ne leur sont pas associés ou d'autres organismes de gestion collective du secteur, en garantissant l'égalité de traitement.
2. Sur une base annuelle, l'Autorité identifie les catégories de titulaires des droits ayant droit à la rémunération visée aux articles 18 bis, 46 bis, 73, 73 bis, 80 et 84 de la LDA, sur la base de documents fournis à la même fréquence par les organismes de gestion collective.
3. L'intermédiation des droits visés au paragraphe 1 en faveur des catégories identifiées conformément au paragraphe 2 doit être expressément prévue dans le statut de l'organisme de gestion collective ainsi que dans ses conditions générales d'adhésion.

Article 8

Critères de mesure de la représentativité

1. L'Autorité, y compris par l'intermédiaire d'un tiers indépendant, veille à ce qu'une évaluation soit effectuée sur une base annuelle afin de déterminer quelles sont les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs pour chaque catégorie identifiée conformément à l'article 7, paragraphe 2.
2. Dans la mesure du possible, l'évaluation visée au paragraphe 1 est effectuée pour chaque organisme de gestion collective en tenant compte, pour chacune des catégories, des données relatives à l'utilisation effective des œuvres par l'utilisateur, ainsi que du chiffre d'affaires de l'utilisateur. Le cas échéant, cette évaluation tient également compte du respect d'au moins l'une des conditions suivantes, c'est-à-dire lorsque le titulaire des droits:
 - a) joue un rôle de soutien dans au moins 50 % des œuvres pour lesquelles il a confié un mandat à l'organisme de gestion collective;
 - b) a participé à l'œuvre en tant qu'acteur vocal dans au moins 50 % des œuvres pour lesquelles il a confié un mandat à l'organisme de gestion collective;
 - c) a agi comme adaptateur de l'œuvre dans au moins 50 % des œuvres pour lesquelles il a confié un mandat à l'organisme de gestion collective.

3. Lorsque les informations visées au paragraphe 2 ne sont pas disponibles, l'évaluation de la représentativité des organismes de gestion collective tient compte, pour chaque catégorie, de:
 - a) la moyenne annuelle des honoraires facturés au cours des trois dernières années d'activité sur la base des contrats signés avec les utilisateurs, résultant des états financiers déposés et certifiés par l'organisme d'audit;
 - b) le nombre de titulaires des droits gérés au 31 décembre de l'année précédente.
4. Pour chaque organisme de gestion collective, le calcul du nombre de titulaires des droits appartenant à la même catégorie tient compte des paramètres suivants:
 - a) pour chaque titulaire des droits géré au moyen d'un mandat direct de représentation ayant effet pour l'Italie, l'organisme de gestion collective se voit attribuer une note résultant du rapport entre le nombre de catégories de droits confiées par le titulaire et le nombre total de catégories de droits identifiées annuellement par l'Autorité. La note est attribuée à l'organisme de gestion collective comme suit:
 - i. 0,2 point, s'il gère moins de 25 % des droits du titulaire;
 - ii. 0,4 point, s'il gère entre 25 % et 49 % des droits du titulaire;
 - iii. 0,6 point, s'il gère entre 50 % et 74 % des droits du titulaire;
 - iv. 0,8 point, s'il gère entre 75 % et 99 % des droits du titulaire;
 - v. 1 point, s'il gère 100 % des droits du titulaire;
 - b) la note indiquée ci-dessus est multipliée par la valeur de 0,5 si au moins une des conditions énoncées au paragraphe 2 est remplie;
 - c) une valeur de 0,5 est attribuée pour chaque titulaire des droits gérés en vertu d'un accord de représentation.
5. Chaque utilisateur verse annuellement aux trois organismes de gestion collective les plus représentatifs une part des recettes tirées de l'utilisation d'œuvres et d'autres matériels protégés des titulaires de droits qui ne sont associés à aucun organisme de gestion collective. Le quota est calculé selon les modalités convenues avec ces organismes, en tenant compte des critères suivants:
 - a) lorsque l'utilisateur dispose des informations nécessaires, la part des recettes est proportionnelle à la présence, dans les œuvres utilisées, de titulaires non associés à un organisme de gestion collective. L'utilisateur répartit la part des recettes entre les trois organismes les plus représentatifs pour la catégorie des titulaires de droits concernés, identifiés chaque année par l'Autorité, conformément aux critères énoncés dans le présent article:

- i. dans le cas de contrats de licence prévoyant une rémunération calculée sur l'utilisation effective des œuvres, proportionnellement à la représentativité de chacun des trois organismes calculée sur la base des données relatives à l'utilisation des œuvres et des recettes versées à chacun d'eux pour l'utilisation des droits des titulaires associés;
 - ii. dans le cas de contrats de licence qui ne prévoient pas de rémunération calculée sur l'utilisation effective des œuvres, proportionnellement aux valeurs de représentativité indiquées par l'Autorité dans l'évaluation annuelle susmentionnée;
 - b) si l'utilisateur ne dispose pas des informations nécessaires pour vérifier la présence, dans les œuvres utilisées, de titulaires non associés à un organisme de gestion collective, la part des recettes est proportionnelle à la part des bénéficiaires non associés à un organisme de gestion collective pour la catégorie de bénéficiaires concernés indiquée annuellement par l'Autorité, sur la base des indications fournies par le tableau technique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la résolution 396/17/CONS. L'utilisateur répartit la part des recettes entre les trois organismes les plus représentatifs pour la catégorie de bénéficiaires concernés, identifiés annuellement par l'Autorité, conformément aux critères énoncés dans le présent article, proportionnellement aux valeurs de représentativité.
6. Afin de pouvoir accéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, les organismes de gestion collective disposent d'outils techniques et opérationnels appropriés, qui garantissent une capacité d'allocation rapide et analytique, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires non associés, ainsi que la capacité effective de s'adapter aux dispositions de l'article 19 du Décret.
 7. Aux fins visées au paragraphe 4, les organismes de gestion collective préparent sur leur site internet une section spécifique, dans laquelle des informations sont publiées sur les montants perçus pour le compte de personnes non associées, la manière dont les rapports sont établis, la manière dont les sommes perçues peuvent être demandées, ainsi que les modalités et les délais avec lesquels les paiements sont effectués. Le même paragraphe rend compte également des activités entreprises pour se conformer aux dispositions réglementaires de l'article 19 du Décret.

Article 9

Paiement des sommes perçues auprès des bénéficiaires

1. Les bénéficiaires qui ne sont pas associés à des organismes de gestion collective peuvent demander à chacun des organismes de gestion collective visés à

l'article 8, paragraphe 1, leur part des sommes perçues pour l'utilisation de leurs droits.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sont payés dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande conformément aux procédures prévues à la section spécifique visée à l'article 8, paragraphe 5.
3. Les sommes perçues par l'organisme de gestion collective, si elles ne sont pas demandées par le titulaire des droits visés au paragraphe 1, sont conservées à disposition pendant la période indiquée à l'article 19 du Décret et utilisées de la manière qui y est prévue.

Article 10

Droit de rétractation ou de limitation du mandat

1. Les bénéficiaires peuvent exclure leurs œuvres ou autres matériaux, à tout moment et de manière simple et efficace, du mécanisme d'octroi de licences collectives étendues prévu au présent chapitre.
2. Le droit de retirer ou de limiter le mandat visé au paragraphe 1 est communiqué par le titulaire des droits aux trois organismes de gestion collective les plus représentatifs visés à l'article 8, paragraphe 1, moyennant un préavis de trente jours et sans avoir à donner de raison ou sans encourir de frais ou de pénalités.
3. Le titulaire des droits, afin d'exercer le droit de rétractation ou de limitation du mandat visé au paragraphe 1, peut compléter et envoyer, par courrier électronique certifié ou par courrier recommandé, le formulaire type mis à disposition par les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs sur leur site internet ou peut soumettre, par courrier électronique certifié ou par courrier recommandé, toute autre déclaration explicite de sa décision d'exclure des œuvres ou d'autres matériaux du mécanisme de licence collective étendue. Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir à l'Autorité, sur une base annuelle, une liste des personnes qui ont exercé leur droit de rétractation ou de limitation de mandat au cours des douze mois précédents.
4. Les organismes de gestion collective auxquels est adressé l'avis de retrait ou de limitation du mandat fournissent une confirmation écrite au titulaire des droits, sur un support durable, de la réception de cet avis.

Article 11

Effets de l'exercice du droit de rétractation ou de limitation du mandat

1. L'exercice du droit de rétractation ou de limitation du mandat met fin à l'utilisation d'œuvres ou d'autres matériels du titulaire des droits par les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs visés à l'article 8, paragraphe 1, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la

communication correspondante. À partir de la même date, les contrats conclus avec des tiers par les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs cessent d'avoir effet à l'égard du titulaire des droits qui a exercé le droit susmentionné.

2. La rémunération versée au titulaire du droit pendant la période d'effet du mandat mais reçue par les trois organismes de gestion collective les plus représentatifs après le retrait ou la limitation du mandat est répartie conformément aux dispositions de la licence collective étendue.

Chapitre IV

Procédures de règlement des différends devant l'Autorité

Article 12

Différends relatifs aux obligations en matière de rapports et d'informations

1. Sans préjudice du droit de saisir le tribunal, en cas de différend concernant les obligations visées à l'article 5, les cessionnaires ou preneurs de licences de droits et leurs ayants droit et sous-licences, ainsi que les auteurs et artistes, interprètes ou exécutants, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion indépendante, peuvent s'adresser à l'Autorité, qui règle le différend de la manière prévue au présent chapitre.
2. Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante lancent la procédure visée au paragraphe 1 à la demande spécifique d'un ou de plusieurs auteurs ou artistes, interprètes ou exécutants.

Article 13

Différends relatifs au mécanisme d'ajustement contractuel

1. Sans préjudice du droit de saisir le tribunal, en cas de différend entre les auteurs et les artistes, les interprètes ou les exécutants, d'une part, et, d'autre part, une partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'utilisation des droits en ce qui concerne l'ajustement contractuel visé à l'article 6, ou ses ayants droit, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'Autorité, qui règle le différend de la manière prévue au présent chapitre.
2. Les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante lancent la procédure visée au paragraphe 1 à la demande spécifique d'un ou de plusieurs auteurs ou artistes, interprètes ou exécutants.
3. L'auteur ou l'artiste, l'interprète ou l'exécutant qui a l'intention de présenter une demande à l'Autorité peut présenter la demande en conférant une procuration spéciale au moyen d'un acte public ou d'un acte privé authentifié joint à la demande à un organisme de gestion collective ou à un organe de direction indépendant.

Article 14

Demands de règlement des différends

1. Les demandes de règlement des différends visés aux articles 12 et 13 sont transmises en utilisant et en remplissant toutes les parties, sous peine d'irrecevabilité, du modèle fourni sur le site internet de l'Autorité, en joignant toute documentation nécessaire pour expliquer les motifs et les raisons qui ont empêché une résolution à l'amiable. Le formulaire est envoyé à l'Autorité par courrier électronique certifié, à l'adresse agcom@cert.agcom.it, chaque partie étant remplie et dûment signée numériquement, conformément à la législation en vigueur. Pour les personnes qui ne sont pas établies en Italie, les communications à l'Autorité visées dans la présente mesure doivent être effectuées d'une manière appropriée et équivalente.
2. La procédure ne peut être intentée devant l'Autorité lorsque des procédures sont en cours devant l'autorité judiciaire pour le même objet et entre les mêmes parties.
3. Si, au cours de la procédure, une partie saisit l'autorité judiciaire, même en partie, la direction ordonne la clôture de la procédure.
4. La direction prend les dispositions nécessaires pour que la demande soit clôturée administrativement si elle est:
 - a) irrecevable pour non-respect des dispositions visées au paragraphe 1 ou pour absence d'informations essentielles;
 - b) irrecevable en vertu du paragraphe 2;
 - c) irrecevable car elle ne relève pas du champ d'application du présent règlement;
 - d) manifestement infondée;
 - e) retirée avant les décisions de l'organe collégial.
5. La direction informe le demandeur de toute clôture qui a lieu conformément au paragraphe 4, points a), b), c) et d), et les contreparties de toute clôture organisée conformément au paragraphe 4, point e). La direction informe périodiquement l'organe collégial des fermetures administratives susmentionnées.
6. En ce qui concerne les demandes qui ne sont pas clôturées, la direction engage la procédure prévue à l'article 15.
4. La direction ordonne la clôture administrative ou engage la procédure dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Article 15

Ouverture de la procédure

1. La direction notifie au demandeur et à la contrepartie, par l'intermédiaire des coordonnées indiquées dans la demande visée à l'article 14, paragraphe 1, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande, que la procédure a été ouverte.
2. La communication visée au paragraphe 1 indique:
 - a) le numéro d'identification du différend;
 - b) la date d'enregistrement de la demande;
 - c) la personne responsable de la procédure;
 - d) le délai de clôture de la procédure;
 - e) les délais de présentation des moyens et de la documentation, ainsi que les ajouts et les réponses aux observations opposées.
3. En même temps que la communication visée au paragraphe 1, la direction fournit à l'autre partie la demande présentée, accompagnée d'annexes.
4. La mesure finale est adoptée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'ouverture visée au paragraphe 1. Le début de ce délai est suspendu en cas d'exigence d'enquête, c'est-à-dire compte tenu de la complexité particulière de l'affaire qui nécessite des enquêtes plus approfondies et spécifiques. La suspension est d'une durée maximale de trente jours et les parties en sont informées.
5. La contrepartie a le droit de présenter des moyens et de déposer des documents, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ouverture de la procédure. Dans les dix jours qui suivent, encore une fois sous peine d'irrecevabilité, le demandeur peut présenter ses propres réponses. Les documents déposés en application du présent paragraphe sont simultanément mis à la disposition des autres parties par voie électronique.
6. Le directeur, y compris *ex officio*, après avoir entendu les parties intéressées, peut ordonner le regroupement de plusieurs procédures en cours lorsque l'identité des parties ou de l'affaire examinée rend une telle solution efficace. Dans ce cas, l'enquête n'est confiée qu'à une seule personne responsable.
7. Lorsque la personne responsable de la procédure le juge approprié aux fins de l'enquête sur le différend, ou à la demande expresse de l'une des parties, cette personne convoque les parties concernées pour une audience, qui doit également se tenir par voie électronique, par communication à envoyer au moins sept jours avant la date fixée.
8. Les parties peuvent comparaître personnellement à l'audience de discussion ou être représentées par l'avocat visé à l'article 13, paragraphe 3. Dans le cas des personnes morales, les parties comparaissent à l'audience en la personne de leur représentant légal ou d'une personne déléguée par ce dernier.

9. Le fait que l'une des parties ne compare pas ou s'abstienne de faire valoir ses motifs à l'audience ne saurait être interprété comme une acceptation des motifs de l'autre partie ou un renoncement à la demande. Dans un tel cas, le différend est en tout état de cause réglé à la lumière des documents versés au dossier et compte tenu des observations écrites des parties.

Article 16

Mesure de règlement des différends

1. Une fois la phase d'enquête terminée, le directeur transmet la documentation relative au différend à l'organe collégial, en joignant le rapport de la personne responsable de la procédure et une proposition de décision.
2. S'il estime que la demande n'est pas valable, l'organe collégial ordonne sa clôture.
3. S'il estime que la demande est fondée, l'organe collégial prend une décision pour résoudre le différend, qui est rapidement notifiée aux parties et publiée sur le site internet de l'Autorité.
4. Sauf indication contraire, le délai pour se conformer à l'ordre visé au paragraphe 3 est de trente jours à compter de sa notification à la contrepartie. En cas de non-conformité dans le délai prescrit, l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 s'applique.

Chapitre V

Détermination de la rémunération en l'absence d'accord entre les parties

Article 17

Différends concernant l'établissement d'une rémunération appropriée et proportionnée pour les auteurs et les artistes, les interprètes ou les exécutants

1. Les négociations entre les utilisateurs et les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante en vue de la conclusion de contrats de licence ou de tout autre contrat d'utilisation d'œuvres et d'autres matériaux protégés sont menées de bonne foi, par l'échange de toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret.
2. Aux fins de l'évaluation de la représentativité d'un organisme de gestion collective, les parties tiennent compte des critères élaborés par l'Autorité conformément aux articles 7 et 8 du présent règlement dans le cadre des négociations.
3. Sans préjudice du droit de recours auprès de l'autorité judiciaire, chaque partie engagée dans les négociations des contrats visés au paragraphe 1, en l'absence d'accord sur la rémunération due aux auteurs et artistes, interprètes ou

exécutants, peut, en vertu de l'article 18 bis, paragraphe 5, de l'article 46 bis, de l'article 80, paragraphe 2, point f), et de l'article 84 de la loi sur le droit d'auteur, demander l'intervention de l'Autorité.

Article 18

Ouverture de la procédure

1. Aux fins de l'article 17, paragraphe 3, la demande d'intervention est présentée à l'Autorité en remplissant toutes les parties, sous peine d'irrecevabilité, du formulaire figurant sur le site internet de l'Autorité et en joignant toute documentation utile pour illustrer les raisons qui empêchent la conclusion d'un accord sur la rémunération et qui certifie qu'elle a fait tous les efforts raisonnables à cette fin, y compris une proposition économique déjà soumise à la contrepartie. Le formulaire est envoyé à l'Autorité par courrier électronique certifié, à l'adresse agcom@cert.agcom.it, rempli dans son intégralité et dûment signé numériquement, par le demandeur ou par un représentant doté d'une procuration spéciale, conférée par un acte public ou un acte privé authentifié et joint à la demande. Pour les personnes qui ne sont pas établies en Italie, les communications à l'Autorité visées dans la présente mesure doivent être effectuées d'une manière appropriée et équivalente.
2. La procédure ne peut être intentée devant l'Autorité lorsque des procédures sont en cours devant l'autorité judiciaire pour les mêmes droits et entre les mêmes parties.
3. Si, au cours de la procédure, une partie saisit l'autorité judiciaire, même en partie, la direction ordonne la clôture de la procédure.
4. La direction prend, dans un délai de vingt jours, les dispositions nécessaires pour que la demande soit clôturée administrativement si elle est:
 - a) irrecevable pour non-respect des dispositions visées au paragraphe 1 ou pour absence d'informations essentielles;
 - b) irrecevable en vertu du paragraphe 3;
 - c) irrecevable car elle ne relève pas du champ d'application du présent règlement;
 - d) retirée avant les décisions de l'organe collégial visé à l'article 21.

Article 19

Transmission de la demande au défendeur

1. La direction notifie aux parties l'ouverture de la procédure, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande visée à l'article 18, après avoir apprécié son bien-fondé et sa recevabilité. La communication visée au paragraphe 1 indique:

- a) le numéro d'identification de la procédure;
- b) la date d'enregistrement de la demande;
- c) la personne responsable de la procédure;
- d) le délai de clôture de la procédure;
- e) les délais de présentation des moyens et de la documentation, ainsi que les ajouts et les réponses aux observations opposées.

Le défendeur, auquel la demande complète avec annexes est envoyée en même temps que la notification visée au paragraphe 1, communique à l'Autorité et au demandeur, dans les vingt jours suivants, les informations et les données nécessaires à la détermination de la rémunération et formule sa propre proposition économique de rémunération.

Article 20

Convocation des parties

1. Le responsable de la procédure, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la communication du défendeur, fixe la date de l'audience, qu'il communique aux parties et qui a lieu, de préférence, par voie électronique. L'audition a lieu, en règle générale, au plus tard dix jours à compter de la convocation.
2. Sauf dans le cas où les parties s'accordent sur la détermination de la rémunération équitable au cours de la réunion, chacune d'elles peut formuler, dans les cinq jours suivant la réunion, des informations ou des propositions complémentaires qui seront communiquées à la personne responsable de la procédure et à l'autre partie.
3. Si les parties parviennent à un accord au cours de la réunion, un procès-verbal est établi et, une fois signé par les parties, il est contraignant conformément à l'article 1321 du Code civil.
4. La signature du procès-verbal visé au paragraphe 3 par les deux parties a pour effet de retirer la demande visée à l'article 18 et est faite conformément à l'article 18, paragraphe 4, point d).
5. La procédure est clôturée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'ouverture visée à l'article 19, paragraphe 1. Le début de ce délai est suspendu compte tenu de la complexité particulière de l'affaire qui nécessite des enquêtes plus approfondies et spécifiques. La suspension est d'une durée maximale de trente jours et les parties en sont informées.

Article 21

Détermination de la rémunération

1. Dans le délai visé à l'article 20, paragraphe 5, l'organe collégial définit, par sa propre décision, la procédure en établissant, également sur la base des critères énoncés aux articles 7 et 8, laquelle des propositions économiques présentées est appropriée.
2. L'organe collégial, s'il estime qu'aucune des propositions n'est appropriée, décide, par sa propre mesure, également sur la base des critères énoncés aux articles 7 et 8, des paramètres de quantification et des méthodes de calcul de la rémunération.
3. Si l'une des parties ne participe pas à la réunion ou, en tout état de cause, ne fait pas de proposition de rémunération équitable, l'organe collégial se prononce sur la proposition faite par l'autre partie ou sur les paramètres de quantification et les méthodes de calcul de la rémunération.
4. Si la proposition économique du demandeur est inférieure à dix mille euros (10 000 EUR), les mesures visées aux paragraphes précédents sont arrêtées par le directeur, qui en informe périodiquement l'organe collégial.

Chapitre VI

Supervision et contrôle

Article 22

Supervision du respect des obligations en matière de rapports et d'information

1. L'Autorité surveille le respect des obligations en matière de communication et d'information visées à l'article 5.
2. L'Autorité peut à tout moment acquérir toute information nécessaire au moyen d'inspections, de demandes d'informations et de documents, ainsi que d'auditions.
3. L'Autorité peut organiser, conformément aux règlements relatifs aux inspections, des programmes d'inspection réguliers, afin de vérifier le respect des dispositions légales.
4. En cas de non-communication des informations demandées par l'Autorité en vertu du paragraphe 2, les sanctions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 30, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 s'appliquent.

Article 23

Sanctions



1. En cas de non-respect des obligations d'information visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'Autorité applique les sanctions prévues à l'article 110 quater, paragraphe 4, de la LDA.
2. Dans tous les autres cas, les dispositions de l'article 41 du décret législatif n° 35 du 15 mars 2017 restent inchangées.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 24

Protection juridictionnelle

1. Les mesures prises par l'Autorité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 25

Communications à l'Autorité

1. Les communications visées dans le présent règlement sont envoyées exclusivement par courrier électronique et, si possible, par courrier électronique certifié.
2. Les parties communiquent dans le premier document utile l'adresse électronique à laquelle elles souhaitent recevoir les communications.

Annexe B
à la résolution n° 44/23/CONS

PROCÉDURES DE CONSULTATION

L'Autorité a l'intention d'obtenir, au moyen d'une consultation publique, des observations et des informations sur le projet de règlement figurant à l'annexe A de la présente résolution.

À cette fin, toutes les parties intéressées — opérateurs du secteur également sous forme associative, entités institutionnelles et associations représentatives d'utilisateurs et de consommateurs — sont invitées à soumettre leurs contributions à la consultation dans le délai obligatoire de **soixante (60) jours** à compter de la publication de la résolution 44/23/CONS sur le site internet de l'Autorité www.agcom.it.

Des modifications du règlement peuvent être proposées sous la forme d'une modification des articles accompagnée d'une brève justification des aspects de l'intérêt du répondant, ainsi que de tout autre élément utile à la consultation.

Les communications, marquées de la mention «*consultation publique sur le projet de règlement mettant en œuvre les articles 118 bis, 46 bis, 80, 84, 110 ter, 110 quater, 110 quinquies, 110 sexies et 180 ter de la loi n° 633 du 22 avril 1941 tel que modifié par le décret législatif n° 177 du 8 novembre 2021*», ainsi que le nom du répondant peuvent être envoyés, dans le cadre du délai de **soixante jours** à compter de la publication de la résolution 44/23/CONS sur le site internet de l'Autorité, à l'adresse suivante: agcom@cert.agcom.it, en indiquant dans l'objet le nom du répondant suivi du libellé ci-dessus, ou, à la discrétion des répondants, par courrier recommandé avec accusé de réception, par messagerie ou par écrit, à l'adresse suivante: Autorité de régulation des communications, Direction des services numériques, Bureau des droits numériques, Via Isonzo 21/b, 00198 Rome. Notez que la soumission de la documentation par voie électronique à l'adresse électronique indiquée ci-dessus remplace la livraison de copies papier selon les méthodes ci-dessus. Quel que soit le mode de transmission choisi, les communications doivent également être envoyées, dans le même délai, au format électronique, à l'adresse segreteria.dsdi@agcom.it.

Les parties intéressées peuvent demander, par une demande spécifique, à communiquer leurs observations lors d'une audience, sur la base du document écrit précédemment envoyé. La demande ci-dessus doit parvenir à l'autorité en l'envoyant à l'adresse électronique certifiée ci-dessus, ainsi qu'à l'adresse électronique segreteria.dsdi@agcom.it, dans les quarante-cinq jours suivant la publication de la résolution n° 44/23/CONS sur le site internet de l'Autorité. Une personne de contact, un numéro de téléphone et un courriel doivent être indiqués dans la même demande pour la transmission de toute communication ultérieure.

Les participants à la consultation qui souhaitent supprimer l'accès à certains des éléments documentaires transmis avec les observations doivent joindre à la documentation fournie la déclaration visée à l'article 16 du règlement sur l'accès, approuvée par la résolution n° 383/17/CONS, contenant l'indication des documents ou parties des documents à retirer de l'accès et les raisons spécifiques de confidentialité ou de secret — pour chaque partie du document — justifiant la demande.

Les communications fournies par les participants à la consultation n'établissent pas de titre, de condition ou d'obligation en ce qui concerne les décisions ultérieures de l'Autorité.

L'autorité se réserve le droit de publier sur son site internet, à l'adresse *www.agcom.it*, les commentaires et documents reçus également sous une forme non anonyme, en tenant compte du degré d'accessibilité indiqué.